



Appel d'une décision auprès d'un tribunal de révision

aux termes
du Régime
de pensions
du Canada



Maintenant que vous avez interjeté appel devant un tribunal de révision, **la présente brochure** vous aidera à vous préparer en vue de votre appel.

Si vous avez d'autres questions après avoir lu la brochure, veuillez communiquer avec le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision RPC/SV (Régime de pensions du Canada / Sécurité de la vieillesse) :

Par téléphone : 1 800 363-0076 (sans frais)

Par télécopieur : 1 613 941-3348

Par courrier : Bureau du Commissaire des tribunaux de révision
RPC/SV
C.P. 8250, Succursale « T »
Ottawa (Ontario) K1G 5S5

Courriel : info@ocrt-bctr.gc.ca

Ne mentionnez pas votre numéro d'assurance sociale ou d'autres renseignements personnels dans votre message électronique car ce dernier peut être intercepté et lu par une tierce personne.

Indiquez votre nom, adresse et numéro de téléphone de sorte que nous puissions communiquer avec vous.

Internet : bctr.gc.ca

Disponible sur média substitut

Produit par :

Bureau du Commissaire des tribunaux de révision
Régime de pensions du Canada / Sécurité de la vieillesse

Janvier 2001

Also available in English under the title

"Appealing a Decision to a Review Tribunal under
The Canada Pension Plan"

ISBN 0-662-85388-1

No de catalogue HP24-1/2001F

Table des matières

Qui sommes-nous	2	d'audience se libère à la dernière minute	8
- Le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision	2	- Nous faisons tout ce que nous pouvons pour qu'il vous soit facile d'assister à votre audience	9
- Le tribunal de révision	2	• L'audience se tiendra le plus près possible du lieu où vous habitez	
Le processus d'appel auprès d'un tribunal de révision	3	• Nous paierons certains des coûts	
- La présentation de votre cas	3	- Ce que vous devez faire si vous obtenez de nouveaux renseignements d'ici à la date de l'audience.	9
- Si vous avez un représentant, veuillez nous en aviser sans délai	4	Comment se déroule votre audience	10
Comment nous obtenons les renseignements concernant votre appel	5	- Votre audience est privée et confidentielle	10
- Nous avons besoin de tous les renseignements disponibles sur votre cas	5	- Que se passe-t-il lors de votre audience	11
- Nous demandons qu'on nous envoie votre dossier	5	- Tous les participants ont la possibilité de poser des questions	11
- D'autres personnes pourraient être concernées par votre appel	5	- Qu'arrive-t-il si vous, ou quelqu'un d'autre, ne se présente pas à l'audience	11
- Envoyez-nous votre preuve matérielle	6	La décision du tribunal	12
Comment fonctionne votre appel	6	- Appel de la décision du tribunal	12
- Nous vous informons du moment de la tenue de votre audience	6	Questions les plus souvent posées	13
- Nous communiquerons avec vous pour nous assurer que vous êtes prêt pour votre audience	8	Vous désirez de plus amples renseignements? Communiquez avec nous!	17
- Il est possible que nous vous téléphonions si une date			

Qui sommes-nous

Le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision

Lorsque vous en appelez d'une décision de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) rendue suite au réexamen de votre demande, c'est nous — le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR) — qui recevons votre lettre d'appel.

Le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision est un organisme complètement séparé de Développement des ressources humaines Canada. Nous prendrons les arrangements pour que votre appel soit entendu par un tribunal de révision. Nous fixons une date, une heure et un lieu au Canada, pour la tenue de votre audience, selon ce qui vous convient et ce qui convient également au représentant du ministre de Développement des ressources humaines Canada et à toute autre partie à votre appel.

Le tribunal de révision

Un tribunal de révision est composé de trois personnes choisies par le Commissaire parmi un groupe de membres. Ces membres sont nommés et proviennent de chacune des régions du Canada.

Le tribunal de révision est présidé par un(e) avocat(e). Si votre appel concerne une prestation d'invalidité, l'un des deux autres membres du tribunal doit être un professionnel de la santé. L'autre personne sera un membre de la communauté.

Un tribunal de révision est un organisme indépendant et impartial qui posera un regard neuf sur la question de votre admissibilité à une prestation du Régime de pensions du Canada (RPC). Le tribunal tiendra compte de tous les renseignements que vous et les autres parties aurez fournis, que ceux-ci aient ou non été disponibles lors de la prise de décision précédente.

Cependant, le tribunal de révision ne rend que des décisions qui sont conformes à la loi du Régime de pensions du Canada. Il n'a pas le pouvoir de changer la loi ou de rendre des décisions pour des motifs de compassion. Un tribunal de révision n'a pas non plus le pouvoir de corriger une situation entraînée par une erreur administrative ou un avis erroné de la part du Ministère.

Le processus d'appel auprès d'un tribunal de révision

Pour avoir gain de cause, vous devez prouver votre admissibilité à une prestation du Régime de pensions du Canada (RPC). Il vous appartient de faire en sorte que les renseignements produits devant le tribunal soient suffisants pour appuyer votre cas. Vous devez également prendre les dispositions nécessaires pour obtenir ces renseignements avant la tenue de l'audience.

La présentation de votre cas

Vous pouvez présenter vous-même votre cas devant le tribunal. L'audience est informelle, et elle sera menée dans la langue — française ou anglaise — de votre choix.

Si vous le désirez, un membre de votre famille ou un ami peut assister à votre audience pour vous aider à présenter votre cas, ou tout simplement

Vous croyez être admissible à une prestation d'invalidité du RPC

Afin d'être admissible à une pension d'invalidité du RPC, vous devez démontrer que vous êtes atteint d'une invalidité physique et/ou mentale grave et prolongée et que vous étiez invalide à un moment où vous répondiez aux conditions minimales en matière de cotisation. Aux fins d'administration du RPC, une personne est jugée gravement invalide si elle est « *régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice* ». Une invalidité est prolongée si elle va « *... vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou devoir entraîner vraisemblablement le décès* ».

Lorsque vous avez présenté votre demande de prestations d'invalidité, on vous a demandé de fournir les renseignements suivants :

- (i) un rapport sur toute incapacité physique ou mentale comprenant les précisions suivantes
 - la nature et la portée de l'incapacité, ainsi que le pronostic
 - les résultats sur lesquels s'appuient le diagnostic et le pronostic
 - toute limitation découlant de l'incapacité
 - tout renseignement pertinent, y compris des recommandations d'obtenir d'autres diagnostics ou traitement
- (ii) une déclaration sur votre occupation et les gains touchés à partir du moment où vous êtes devenu invalide
- (iii) une déclaration sur vos études, votre expérience de travail et vos activités quotidiennes.

C'est à vous qu'il appartient de transmettre à notre bureau tout fait nouveau qui, à votre avis, pourrait appuyer votre cas.

Ces renseignements pourraient comprendre :

- vos antécédents médicaux et un dossier médical mis à jour
- des rapports de radiographie et de laboratoire
- des évaluations fournies par une commission des accidents du travail ou un organisme semblable
- des évaluations fonctionnelles.

Afin de prouver que vous avez versé les cotisations minimales pour être admissible aux prestations, vous pourriez fournir des renseignements supplémentaires sur vos gains comme des feuillets T4, ou des relevés de traitement et salaire cotisables fournis par votre employeur.

pour vous accompagner. Vous pouvez également emmener des témoins — « des gens qui sont en mesure de corroborer les faits relatifs à votre cas ».

Même si ce n'est nullement obligatoire, vous avez le droit d'être représenté, à vos propres frais. Votre représentant peut être la personne de votre choix. Avant de retenir les services d'un représentant, vous auriez tout intérêt à bien savoir quels seront ses honoraires.

Si vous avez un représentant, veuillez nous en aviser sans délai

Si vous décidez de demander à un représentant de vous aider à présenter votre cas devant le tribunal, vous devriez prendre immédiatement les dispositions qui s'imposent afin que le représentant ait tout le temps nécessaire pour se préparer à l'audience. Ensuite, **veuillez nous en aviser sans délai.** Sans votre autorisation écrite, nous ne pouvons pas communiquer avec votre représentant au sujet de votre appel.

Écrivez-nous une lettre dans laquelle vous nous faites savoir que vous avez autorisé quelqu'un à vous représenter, et indiquez-nous le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre représentant. N'oubliez pas d'inscrire votre numéro d'assurance sociale dans toutes les lettres que vous nous destinez. Vous pouvez nous faire parvenir cette lettre par la poste ou par télécopieur. Une fois que nous posséderons ces renseignements, nous nous adresserons directement à votre représentant. Nous lui enverrons directement tous les nouveaux renseignements portant sur votre cas et nous vous en ferons parvenir des copies.

Si vous avez demandé à un représentant de vous aider à présenter votre cas devant le tribunal

- Écrivez-nous sans délai pour nous communiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre représentant.
- Envoyez-nous votre lettre par courrier ou par télécopieur.

Par courrier : Bureau du Commissaire
des tribunaux de révision
RPC/SV
C.P. 8250, succursale T
Ottawa (Ontario)
K1G 5S5

Par télécopieur : 1 613 941-3348

- N'oubliez pas de signer votre lettre.
- Assurez-vous d'inscrire dans la lettre votre numéro d'assurance sociale.

Comment nous obtenons les renseignements concernant votre appel

Nous avons besoin de tous les renseignements disponibles sur votre cas

Lorsque vous nous avez écrit pour nous faire part de votre décision de faire appel, c'était la première fois que nous entendions parler de votre cas. Nous ne participons pas au processus de traitement d'une demande de prestations aux termes du RPC, à moins qu'il n'y ait appel. C'est pourquoi il est nécessaire que vous et le Ministère nous fassiez parvenir tous les documents nécessaires.

Nous demandons qu'on nous envoie votre dossier

Nous demandons à Développement des ressources humaines Canada de nous envoyer des copies de tous les documents pertinents que le Ministère a utilisés pour prendre sa décision à l'égard de votre demande.

La documentation que nous recevons du Ministère comprendra des copies des renseignements ou des documents que vous avez soumis, ou que le Ministère a obtenus, lorsque vous avez présenté votre demande et exigé par la suite un réexamen de votre cas, comme :

- votre demande de prestations du Régime de pensions du Canada
- vos certificats de naissance et de mariage
- des renseignements médicaux, y compris des rapports de laboratoire ou de radiographies
- des opinions écrites de médecins consultants indépendants
- le registre des gains et les cotisations au Régime de pensions du Canada
- les avis de décision.

Nous recevons ces documents dans les 20 jours suivant l'envoi de notre demande.

D'autres personnes pourraient être concernées par votre appel

Lorsque Développement des ressources humaines Canada nous enverra des copies de vos documents, il nous fera savoir si quelqu'un d'autre pourrait être concerné par la décision à l'égard de votre cas. Par exemple, si l'appel concerne une pension de survivant, un partage des crédits ou de la pension, un époux, ex-époux, conjoint de fait ou ancien conjoint de fait pourrait être directement touché par la décision du tribunal de révision. Une telle personne est appelée « partie jointe ».

S'il y a une partie jointe qui pourrait être concernée par l'appel, nous l'en aviserons par écrit et la prierons de nous faire parvenir tous les documents ou les preuves dont elle dispose pour appuyer sa position dans le cadre de l'appel. À cette occasion, ces personnes sont informées de leur droit d'assister à l'audience et de présenter leur position. La partie jointe recevra également une copie des documents relatifs à l'appel.

Bien entendu, vous recevrez copie de tous les documents soumis par une partie jointe.

Envoyez-nous votre preuve matérielle

Assurez-vous de nous faire parvenir tout ce que vous ou votre représentant estimez utile pour soutenir votre cas. Nous enverrons des copies aux membres du tribunal, au Ministère et à toute partie jointe avant l'audience.

Envoyez-nous tous les renseignements dont vous disposez pour appuyer votre appel

- Envoyez-nous tous les documents susceptibles d'aider votre cas.
- Assurez-vous de bien indiquer votre numéro d'assurance sociale.

Comment fonctionne votre appel

Peu de temps après avoir reçu de Développement des ressources humaines Canada les documents demandés, nous vous ferons parvenir une lettre confirmant l'audience.

Nous vous informons du moment de la tenue de votre audience

Dans cette lettre, nous vous aviserons — ainsi que votre représentant, s'il y a lieu — du moment et du lieu de la tenue de votre audience.

Si vous ne pouvez assister à votre audience à la date prévue

- Téléphonnez-nous sans délai pour nous en aviser.

Vous n'avez que **deux semaines** à compter du jour où vous recevez notre lettre pour changer la date et l'heure de votre audience.

En général, nous prévoyons la tenue d'une audience de trois à quatre mois, environ, après la date d'expédition de notre lettre. Cela vous donne le temps de vous préparer.

Lorsque vous recevez le dossier d'audience

- Examinez-le soigneusement.
- Assurez-vous qu'il soit complet.
- Notez tous les renseignements qui appuient votre cas et que vous souhaitez mentionner au tribunal.
- Déterminez si vous avez besoin de renseignements supplémentaires pour appuyer votre cas.

Obtenez tous les renseignements supplémentaires **avant** votre audience.

Si vous décidez que vous voulez avoir un représentant

- Trouvez immédiatement un représentant.
- Transmettez à cette personne tous les renseignements que nous vous avons fait parvenir.
- Écrivez-nous sans délai pour nous aviser que vous avez autorisé quelqu'un à vous représenter.

Envoyez-nous par la poste ou par télécopieur votre lettre signée.

Si vous ne pouvez pas être présent à l'audience à la date et à l'heure convenues, téléphonez-nous pour nous en aviser **dans les deux semaines suivant la réception de notre lettre**. Après ce délai, **il est possible que nous ne puissions plus changer la date et l'heure de l'audience**.

Nous joindrons également à notre lettre un dossier d'audience. Ce dossier contient des copies de tous les documents que nous avons reçus de vous, du Ministère et de toute partie jointe. Avec le dossier d'audience, vous serez en possession de la totalité du dossier qui sera utilisé lors de votre audience.

Après avoir examiné le dossier d'audience, vous déciderez peut-être de confier à un représentant la tâche de vous aider dans votre appel. Si tel est le cas, vous devriez nous informer par écrit, et sans délai, que vous avez autorisé quelqu'un à être votre représentant.

Si vous désirez que les membres du tribunal examinent des renseignements supplémentaires, tels que des rapports médicaux ou d'autres documents comme des feuillets T4 ou des relevés de votre employeur, **en plus** de ceux qui sont inclus dans votre dossier d'audience, assurez-vous que vous **ou** votre représentant nous les fassiez parvenir. De notre côté, nous ferons en sorte qu'ils soient photocopiés et envoyés à toutes les personnes concernées par cet appel afin qu'elles puissent examiner les renseignements à l'avance.

Nous communiquerons avec vous pour nous assurer que vous êtes prêt pour votre audience

Bien avant l'audience, l'un de nos conseillers vous téléphonera. Comme il est très important que vous soyez prêt pour votre audience, le conseiller vous demandera également si vous êtes préparé et si vous comprenez bien ce qui se passera lors de l'audience.

N'hésitez pas à poser toutes les questions que vous désirez sur :

- la législation qui se rapporte à votre cas,
- ce qui se passe pendant l'audience,
- la manière de bien se préparer pour l'audience, et
- ce dont vous avez besoin pour présenter le mieux possible votre cas.

Lorsque nous vous téléphonons au sujet de votre audience, vous pouvez nous poser des questions sur :

- la législation qui se rapporte à votre cas
- vos frais de déplacement
- les rampes d'accès pour fauteuils roulants et autres besoins spéciaux
- la traduction dans une langue autre que l'anglais ou le français
- le paiement des frais de photocopie.

Au cours de cette conversation téléphonique, le conseiller vous demandera également si vous avez des besoins particuliers en ce qui concerne votre déplacement, ou tout autre besoin spécial.

Par exemple, si vous utilisez un fauteuil roulant pour vous déplacer, l'audience se tiendra dans un immeuble auquel vous pourrez facilement accéder. Si vous avez de la difficulté à parler le français ou l'anglais, nous convoquerons une personne qui vous servira d'interprète à l'audience.

Environ un mois avant l'audience, vous recevrez une autre lettre vous rappelant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Il est possible que nous vous téléphonions si une date d'audience se libère à la dernière minute

Si la date de votre audience n'a pas encore été fixée et qu'une date d'audience se libère à la dernière minute, il est possible que nous communiquions avec vous, ou avec votre représentant, pour vous offrir la possibilité de choisir cette date pour la tenue de votre audience. Au cours de cette communication téléphonique, notre conseiller répondra à toutes vos questions.

Si vous êtes prêt à présenter votre cas au tribunal et êtes d'accord sur la date, le conseiller confirmera la date et l'heure de votre audience. Une fois cette confirmation faite, vous ne pouvez pas changer la date de l'audience. Au moins 20 jours avant votre audience, vous recevrez votre dossier d'audience ainsi qu'une lettre confirmant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Nous faisons tout ce que nous pouvons pour qu'il vous soit facile d'assister à votre audience

L'audience se tiendra le plus près possible du lieu où vous habitez

Chaque fois qu'il est possible de le faire, nos audiences se tiennent dans une salle de réunion qui se trouve dans votre propre localité ou à proximité.

Nous paierons certains des coûts

Si vous devez parcourir une certaine distance pour vous rendre à l'audience du tribunal, nous paierons tous les frais raisonnables de voyage et d'hébergement, pourvu que nous les ayons **approuvés à l'avance**. Assurez-vous de vous informer auprès d'une personne de notre bureau des frais que nous couvrons et de nous confier

la responsabilité de faire pour vous les réservations pour le voyage et l'hébergement.

Pour récupérer l'argent que vous avez déboursé, vous devez nous faire parvenir des **reçus originaux** de vos dépenses.

Veillez noter que nous ne remboursons **pas** les pertes de revenu, les honoraires professionnels, les sommes déboursées pour obtenir des rapports médicaux ou autres preuves, ni les frais de déplacement des membres de votre famille ou de vos amis, de votre représentant, ou de quiconque vous aide à présenter votre cas ou témoigne pour soutenir votre cas.

Vous recevrez un formulaire de remboursement des dépenses pour vous aider à réclamer les frais admissibles.

Ce que vous devez faire si vous obtenez de nouveaux renseignements d'ici à la date de l'audience

Si vous obtenez de nouveaux renseignements qui, à votre avis, pourrait avoir un effet important sur votre cas, transmettez-les à notre bureau. Si nous recevons

L'information plus de deux semaines avant votre audience, nous veillerons à fournir des copies aux membres du tribunal et aux autres parties à l'appel. Nous ne pouvons pas vous garantir que des copies leur seront fournies si nous recevons les renseignements moins de deux semaines avant l'audience. Dans ce cas, nous vous demandons de nous en transmettre une copie et d'apporter quatre copies des nouveaux renseignements à l'audience.

Nous paierons toutes les sommes **raisonnables** que vous devrez déboursier pour photocopier ces documents afin de les apporter à l'audience, à condition que vous nous remettiez les reçus de photocopie originaux.

Si vous avez une quantité importante de nouveaux documents à photocopier, téléphonez-nous pour savoir comment procéder.

Comment se déroule votre audience

Avant l'audience, les membres du tribunal liront le dossier d'audience afin de se familiariser avec votre cas. Ainsi, ils seront prêts à entendre votre appel.

Votre audience est privée et confidentielle

Votre audience est privée et confidentielle. Le public n'y est pas admis. Alors, ne manquez pas de dire tout ce qui, selon vous, peut appuyer votre appel. À moins qu'elles ne soient considérées comme des témoins,

les seules personnes qui entendront ce que vous avez à dire sont celles que vous avez priées d'être présentes pour vous appuyer, les membres du tribunal, toute partie jointe et son représentant, ainsi qu'une personne envoyée par Développement des ressources humaines Canada, qui sera là pour expliquer la décision prise. On demandera à tous les témoins de rester à l'extérieur de la salle d'audience, sauf pendant leur témoignage, à moins que le président du tribunal n'en décide autrement.

Que se passe-t-il lors de votre audience

Le président du tribunal de révision commence habituellement par expliquer à tout le monde le déroulement de l'audience et comment vous (ou votre représentant) et la personne de Développement des ressources humaines Canada pouvez présenter une preuve. Le Ministère présente généralement une explication écrite des raisons de sa décision. Les membres du tribunal prendront le temps de lire et de comprendre les nouveaux renseignements que vous ou le Ministère aurez apportés à l'audience avant de continuer.

Au cours de l'audience, il est possible que les membres vous posent des questions sur les faits relatifs à votre cas. Ils pourraient poser des questions à votre représentant, si vous en avez un, ou les témoins qui ont témoigné sur les faits relatifs à votre cas.

Tous les participants ont la possibilité de poser des questions

Tous les participants auront une foule d'occasions d'expliquer des choses ou de poser des questions concernant la preuve. Toutes les questions sont posées par l'entremise du président. Les membres du tribunal de révision peuvent également poser des questions et, en général, ils le font.

Qu'arrive-t-il si vous, ou quelqu'un d'autre, ne vous présentez pas à l'audience

Si quelqu'un qui est censé être présent à l'audience—vous, votre représentant, un témoin ou la personne envoyée par Développement des ressources humaines Canada—ne se présente pas, le président fera tout le nécessaire pour communiquer avec cette personne. Si le tribunal ne trouve aucune raison valable pour l'absence de cette personne, il peut décider de poursuivre l'audience.

Si vous déménagez

- Assurez-vous de nous communiquer votre nouvelle adresse et votre nouveau numéro de téléphone, ou donnez-nous le numéro de téléphone et l'adresse d'un contact.
- Rappelez-vous d'inscrire votre numéro d'assurance sociale dans toutes les lettres que vous nous envoyez.

La décision du tribunal

Le tribunal ne peut prendre de décision qu'en se fondant sur les renseignements que lui ont fournis les parties à un appel. Une fois que chacun aura eu la chance de présenter son cas, les membres du tribunal de révision se réuniront en privé, après l'audience, pour prendre une décision sur votre cas.

Après avoir rendu une décision concernant votre cas, le tribunal de révision enverra sa décision écrite, ainsi que les raisons qui la motivent, au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision. Nous vous enverrons une lettre vous informant de ce qu'a décidé le tribunal, à laquelle sera jointe la décision du tribunal de révision et les raisons la motivant. Au printemps de 1999, nous avons établi une norme de service en vertu de laquelle vous devriez être informé de la décision rendue dans les huit semaines qui suivent. Nous nous efforcerons de respecter cette norme.

Appel de la décision du tribunal

Le Commissaire ne peut pas modifier une décision du tribunal de révision. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du tribunal de révision, vous pouvez, dans les 90 jours suivant la réception de la décision du tribunal de révision, demander

à la Commission d'appel des pensions d'entendre un appel de votre cas.

Cela ne signifie pas forcément que la Commission d'appel des pensions entendra votre appel. La Commission peut accepter ou refuser de le faire. Développement des ressources humaines Canada ou la partie jointe (s'il y a lieu) peut également demander à la Commission d'appel des pensions d'entendre un appel d'une décision du tribunal de révision.

Si la Commission refuse d'entendre l'appel, la décision du tribunal de révision devient définitive et exécutoire.

Questions les plus souvent posées

Des personnes qui en appellent des décisions rendues par Développement des ressources humaines Canada en vertu du Régime de pensions du Canada nous posent souvent les questions suivantes.

Q. Il y a longtemps que j'attends. Quand mon appel sera-t-il entendu?

R. Même si nous n'étions pas concernés lorsque vous avez soumis une demande de prestations du RPC, nous nous efforcerons de faire en sorte que tout se passe rapidement à l'égard de votre appel au tribunal de révision. Il faut compter environ huit mois entre le moment où nous recevons votre demande d'appel, la tenue de l'audience et la réception de votre décision.

Q. Que devrais-je faire pour me préparer à l'audience?

R. Vous devriez lire le dossier d'audience et vous assurer qu'il contient tout ce dont vous avez besoin pour appuyer votre cas. Si vous avez un représentant, parcourez ensemble le dossier d'audience. Assurez-vous d'obtenir avant l'audience tous les renseignements additionnels dont vous aurez besoin pour appuyer votre position.

Q. Comment puis-je savoir quelles sont les lois qui s'appliquent à mon appel?

R. Si vous avez des questions, téléphonez au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision pour obtenir de l'aide, au 1 800 363-0076.

Q. Les documents que vous m'avez envoyés sont incomplets. J'en avais envoyé davantage au Ministère. Où sont-ils?

R. Nous vous avons envoyé tous les documents que nous avons reçus de Développement des ressources humaines Canada. Téléphonez-nous au 1 800 363-0076 pour nous signaler les documents manquants. Nous communiquerons avec le Ministère pour savoir ce qui s'est passé.

Q. J'ai de nouveaux renseignements. Que devrais-je faire?

R. Si vous avez de nouveaux renseignements, vous devriez nous les envoyer immédiatement. Vous pouvez nous télécopier ces renseignements au 1 613 941-3348 ou les envoyer par la poste à notre bureau. Si vous obtenez les renseignements moins de deux semaines avant l'audience, transmettez-les-nous et apportez

quatre copies des renseignements à l'audience. Si vous avez beaucoup de documents à photocopier, téléphonez-nous pour obtenir des instructions supplémentaires.

Q. Qui assistera à l'audience?

R. Les personnes suivantes pourraient assister à l'audience :

- vous
- votre représentant, si vous en avez un
- vos témoins, si vous en avez
- les trois membres du tribunal
- toute partie jointe et son représentant et des témoins
- une personne de Développement des ressources humaines Canada

Q. Dois-je être présent lors de l'audience? Ne pouvez-vous prendre une décision sans moi?

R. Non, vous n'êtes pas obligé d'assister à l'audience.

Oui, le tribunal peut prendre une décision sans vous. Mais, il est de votre propre intérêt d'être présent ou d'envoyer un représentant au cas où les membres du tribunal auraient des questions ou auraient besoin de renseignements. Vous aurez également ainsi la possibilité de présenter en personne, pour la première fois et de la meilleure manière possible, les faits relatifs à votre cas.

Q. Dois-je me rendre seul à l'audience?

R. Non, vous n'êtes pas obligé de vous y rendre seul. Vous pouvez emmener quelqu'un avec vous, comme un membre de votre famille ou un représentant. Veuillez nous communiquer le nom de votre représentant bien à l'avance. Si vous prévoyez demander à un représentant de venir avec vous à l'audience, nous vous recommandons de le faire bien avant la date de l'audience afin qu'il ait tout le temps nécessaire pour préparer votre cas.

Q. Je ne suis pas prêt pour mon audience de demain. Pouvons-nous la reporter?

R. Non. Nous ne pouvons pas changer la date d'une audience une fois que vous avez accepté cette date et que les arrangements ont été pris. Si vous ne vous présentez pas à l'audience, le tribunal décidera peut-être de poursuivre sans vous. Téléphonez-nous au 1 800 363-0076 pour discuter de votre situation.

Q. Je viens de trouver un représentant, mais mon audience a été fixée à la semaine prochaine. Que devrais-je faire?

R. Prévenez-nous sans délai en téléphonant au 1 800 363-0076.

Vous devriez également vous assurer de donner à votre nouveau représentant tous les renseignements que nous vous avons envoyés, de même que tous les nouveaux renseignements que vous nous avez fournis afin que cette personne soit bien préparée pour l'audience.

Q. Que dois-je apporter à l'audience?

R. Vous ou votre représentant devriez apporter le dossier d'audience que nous vous avons envoyé. Si vous voulez que les membres du tribunal examinent d'autres documents que vous n'avez pas eu la possibilité de nous faire parvenir à l'avance, apportez quatre copies de chacun de ces documents.

Q. Combien de temps dure l'audience?

R. L'audience durera le temps que le tribunal jugera nécessaire pour permettre à chacun de présenter son cas et de dire ce qu'il a à dire. On demandera à chacun de ne traiter que de la question examinée par le tribunal. Même si certaines audiences sont moins longues, la plupart d'entre elles durent environ une heure. Si le cas est compliqué, l'audience peut durer plus longtemps.

Q. Comment le tribunal prend-il une décision?

R. Avant l'audience, chacun des membres du tribunal examine un dossier d'audience qui est exactement le même que celui que vous avez reçu. Pour rendre leur décision, les membres du tribunal étudient tous les renseignements contenus au dossier d'audience, examinent tous les nouveaux documents qu'ils ont reçus avant et pendant l'audience, et tiennent compte de tout ce qui a été dit au cours de l'audience. Après l'audience, les trois membres se réunissent et arrivent à une décision fondée sur l'ensemble de la preuve. Les membres du tribunal font ensuite connaître par écrit leur décision au Commissaire des tribunaux de révision et les raisons qui l'ont motivée. Le Commissaire vous écrira pour vous faire part de cette décision et des raisons la motivant.

Q. Quand suis-je mis au courant de la décision?

R. Nous nous efforçons toujours de respecter notre norme de service en vertu de laquelle vous devriez être informé de la décision rendue dans un délai de huit semaines.

Q. Quand et comment me rembourse-t-on les dépenses engagées pour mon audience?

R. Lorsque nous vous enverrons votre dossier d'audience, nous vous enverrons également un formulaire de remboursement des dépenses permises. Après l'audience, remplissez le formulaire de remboursement

et envoyez-le à notre bureau. Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire, communiquez avec notre personnel. Vous devriez recevoir le paiement par le courrier dans les trois ou quatre semaines environ suivant le jour où nous avons reçu, à notre bureau, le formulaire de remboursement.

Bureau du Commissaire des tribunaux de révision Délais pour les appels

Voici le calendrier approximatif du processus d'appel au tribunal de révision. Autant que possible, le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision s'efforce d'atteindre les objectifs fixés dans cette limite de temps.

mois 1

- Notre bureau reçoit l'appel
- Nous accusons réception de votre appel et nous vous faisons parvenir la brochure que vous êtes en train de lire
- On demande votre dossier au Ministère et reçoit votre dossier

mois 3-4

Nous vous envoyons de la documentation contenant :

- une lettre qui fixe la date de l'audience
- votre dossier d'audience

mois 4-5

Notre conseiller vous appelle pour répondre à vos questions

mois 5-6

Vous recevez notre lettre de rappel

mois 6-7

Audience

mois 8-9

Vous recevez votre lettre de décision

Vous désirez de plus amples renseignements? Communiquez avec nous!

Si vous avez d'autres questions concernant un appel auprès d'un tribunal de révision, communiquez avec nous au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision :

Par téléphone : 1 800 363-0076
(sans frais)

Par télécopieur : 1 613 941-3348

Par la poste : Bureau du Commissaire des tribunaux de révision
Régime de pensions du Canada / Sécurité de la vieillesse
C.P. 8250, succursale T
Ottawa (Ontario)
K1G 5S5

Courriel : info@ocrt-bctr.gc.ca

Ne mentionnez pas votre numéro d'assurance sociale ou d'autres renseignements personnels dans votre message électronique car ce dernier peut être intercepté et lu par une tierce personne.

Indiquez votre nom, adresse et numéro de téléphone de sorte que nous puissions communiquer avec vous.

Internet : bctr.gc.ca

Nous pouvons également répondre aux questions concernant des appels de décisions rendues après un réexamen en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.